

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 7 MAI 2018
Modifiant les prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud exploitée
par la société SETEC
et implantée ZI de La Martinerie
sur le territoire de la commune de Diors

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-18-0008 du 18 janvier 2017 autorisant la société SETEC à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, un stockage de bitumes purs, bitumes modifiés/fluxés et émulsions, une unité de concassage/criblage et un stockage de granulats et d'agregats de déconstruction, zone industrielle de La Martinerie, rue Lafayette, sur le territoire de la commune de Diors ;

Vu les éléments d'information relatifs à son exploitation transmis par l'industriel au Préfet de l'Indre dans son courrier du 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2018 ;

Vu le projet de décision transmis à l'exploitant le 23 février 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier le 9 mars 2018 ;

Vu le nouveau projet de décision transmis à l'exploitant le 9 avril 2018 ;

Considérant la demande de la société SETEC, relative à l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral n° 36-2017-01-18-0008 du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il importe de prendre en considération lesdites évolutions au travers de prescriptions réglementaires complémentaires ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'eau ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36-2017-01-18-0008 du 18 janvier 2017.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

Article 2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau défini à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-18-0008 du 18 janvier 2017 est remplacé par le tableau ci-après :

Paramètre	Conduit n° 1			
	Flux	Concentration	Flux	Concentration
Poussières	Dans tous les cas	100 mg/m³	Dans tous les cas	100 mg/m³
Nox éq NO ₂	Si flux < 25 kg/h	/	Si flux > 25 kg/h	500 mg/m³
COVNM	Si flux < 2 kg/h	/	Si flux > 2 kg/h	110 mg/m³
SO ₂	Si flux < 25 kg/h	/	Si flux > 25 kg/h	300 mg/m³

Article 2.2. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-18-0008 du 18 janvier 2017 est supprimé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 3.1. Échéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2. Notifications - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SETEC, ZI de La Martinerie à Diors.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Diors et peut y être consultée ;
- un extrait de cette décision est affiché à la mairie de la commune de Diors pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de cette décision ;
- la présente décision sera publiée au registre des actes administratifs et consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou du premier jour de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également contester cette décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 3.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, le Maire de Diors, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim,



Pascale SILBERMANN